

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 3 juillet 2015

Monsieur Guy TEISSIER, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 109 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Hélène ABERT - Christian AMIRATY - René AMODRU - Robert ASSANTE - René BACCINO - Mireille BALOCCO - Marie-Josée BATTISTA - Jean-Pierre BAUMANN - Yves BEAUVAL - Mireille BENEDETTI - Sabine BERNASCONI - Jean-Pierre BERTRAND - Jacques BESNAÏNOU - Solange BIAGGI - Roland BLUM - Jean-Louis BONAN - Nicole BOUILLLOT - Valérie BOYER - Laure-Agnès CARADEC - Marie-Arlette CARLOTTI - Eugène CASELLI - Michel CATANEO - Sophie CELTON - Catherine CHAZEAU - Gérard CHENOZ - Alain CHOPIN - Anne CLAUDIUS-PETIT - Frédéric COLLART - Monique CORDIER - Vincent COULOMB - Sandrine D'ANGIO - Michel DARY - Anne DAURES - Christophe DE PIETRO - Dominique DELOURS - Anne-Marie D'ESTIENNES D'ORVES - Eric DIARD - Nouriati DJAMBAE - Emilie DOURNAYAN - Sandra DUGUET - Michèle EMERY - Josiane FOINKINOS - Arlette FRUCTUS - Josette FURACE - Karim GHENDOUF - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Jean-Pierre GIORGI - André GLINKA-HECQUET - Martine GOELZER - José GONZALES - Régine GOURDIN - Annie GRIGORIAN - Andrée GROS - Louisa HAMMOUCHE - Daniel HERMANN - Bernard JACQUIER - Christian JAILLE - Paule JOUVE - Fabrice JULLIEN-FIORI - Nathalie LAINE - Albert LAPEYRE - Eric LE DISSES - Laurence LUCCIONI - Antoine MAGGIO - Bernard MARANDAT - Hélène MARCHETTI - Janine MARY - Florence MASSE - Patrick MENNUCCI - Danielle MILON - Richard MIRON - André MOLINO - Virginie MONNET-CORTI - Jean MONTAGNAC - Yves MORAIN - Roland MOUREN - Marie MUSTACHIA - Lisette NARDUCCI - Jérôme ORGEAS - Nadine PADOVANI-FAURE-BRAC - Christyane PAUL - Elisabeth PHILIPPE - Marc POGGIALE - Guy PONTOUS - Véronique PRADEL - Marlène PREVOST - Stéphane RAVIER - Maryvonne RIBIERE - Jean ROATTA - Carine ROGER - Georges ROSSO - Lionel ROYER-PERREAUT - Roger RUZE - Sandra SALOUM-DALBIN - Guy SAUVAYRE - Isabelle SAVON - EMMANUELLE SINOPOLI - Guy TEISSIER - Dominique TIAN - Jean-Louis TIXIER - Maxime TOMMASINI - Lionel VALERI - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Josette VENTRE - Brigitte VIRZI-GONZALEZ - Didier ZANINI.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Colette BABOUCHEAN représentée par Maxime TOMMASINI - Patrick BORE représenté par Roland GIBERTI - Jean-Claude GAUDIN représenté par Laure-Agnès CARADEC - Samia GHALI représentée par Eugène CASELLI - Vincent GOMEZ représenté par Vincent COULOMB - Marcel GRELY représenté par Eric DIARD - Albert GUIGUI représenté par René BACCINO - Garo HOVSEPIAN représenté par Roger RUZE - Michel ILLAC représenté par André MOLINO - Laurent LAVIE représenté par Véronique PRADEL - Annie LEVY-MOZZICONACCI représentée par Janine MARY - Marc LOPEZ représenté par Catherine CHAZEAU - Patrick MAGRO représenté par Marc POGGIALE - Bernard MARTY représenté par Louisa HAMMOUCHE - Christophe MASSE représenté par Florence MASSE - Martine MATTEI représentée par Sophie CELTON - Guy MATTEONI représenté par Guy PONTOUS - Claudette MOMPRIVE représentée par Eric LE DISSES - Daniel NAVARRO représenté par Brigitte VIRZI-GONZALEZ - Grégory PANAGOUDIS représenté par EMMANUELLE SINOPOLI - Claude PICCIRILLO représenté par Anne DAURES - Marine PUSTORINO représentée par Josette VENTRE - Marie-Xavière SCOTTO DI UCCIO représentée par Albert LAPEYRE - Nathalie SUCCAMIELE représentée par Martine GOELZER - Patrick VILORIA représenté par Jean-Pierre BERTRAND.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Laurent COMAS - Yann FARINA - Roland POVINELLI - Karim ZERIBI.

Signé le 3 Juillet 2015
Reçu au Contrôle de légalité le 06 juillet 2015

Monsieur Le Président a proposé au Conseil d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

DTM 004-1147/15/CC

■ Approbation de l'avenant n° 9 au contrat de Délégation de Service Public relatif à l'exploitation de l'archipel du Frioul

DPMOD 15/12363/CC

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de Communauté le rapport suivant :

Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de Communauté le rapport suivant :

Par délibération du Conseil de Communauté du 22 mai 2006 a été approuvé le choix de l'entreprise CGFTE (Compagnie Générale Française de Transport et d'Entreprise), le contrat de Délégation de Service Public et ses annexes relatifs à l'exploitation de la desserte maritime de l'Archipel du Frioul ainsi que la cession du contrat au profit de la société Frioul If Express.

Il est proposé par la présente délibération d'approuver l'avenant n°9 au contrat de Délégation de Service Public. Celui-ci a pour objectif :

- d'une part de régulariser les modifications de service de desserte du Frioul (rotations, conditions d'attente, semi-piétonisation du Vieux Port), les modifications fiscales (TVA, taxe Barnier) ;
- d'autre part, de réexaminer l'engagement des parties lié à la contribution financière forfaitaire instaurée par l'avenant n°4.

1 – Régularisation des modifications de la desserte de Frioul et régularisations fiscales.

Il s'agit notamment de prendre en compte la hausse du taux de TVA de 7% à 10%, d'inclure au compte prévisionnel une rotation supplémentaire et de régulariser les coûts de maintenance et d'entretien de la gare maritime du Frioul.

La loi de finances 2014 impose l'augmentation du taux de TVA de 7% à 10% pour le transport de voyageurs au 1^{er} janvier 2014.

En application des dispositions législatives, Marseille Provence Métropole en sa qualité d'Autorité Organisatrice des Transports urbains a décidé de répercuter l'augmentation liée à cette hausse du taux de TVA sur l'ensemble des titres de la gamme tarifaire de la desserte maritime de l'archipel du Frioul à compter du 1^{er} septembre 2014. Toutefois, la prise d'effet de cette décision a engendré la prise en charge par le délégataire de l'écart de taux entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 août 2014.

Par conséquent, il convient de compenser au délégataire la perte de recette induite par le différé de répercussion du taux de TVA sur les tarifs entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2014

Le montant de cette compensation est de 81 037.64 euros HT.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2013, le Centre de Monuments Nationaux, qui a la charge de la gestion du château d'If, a modifié ses horaires d'accueil du public pour ouvrir à 10h30 au lieu de 9h30.

Afin de répondre à cette demande, une rotation supplémentaire en matinée a été ajoutée pendant la période hivernale, soit d'octobre à mars.

En effet, les rotations initiales ne pouvaient pas être décalées ou supprimées car elles répondent aux besoins des résidents pour venir sur Marseille et des salariés qui se rendent sur le Frioul.

Cette rotation supplémentaire, qui dessert bien évidemment le port du Frioul, permet donc également d'améliorer la desserte de ce quartier en période hivernale en augmentant la fréquence de passage des navettes et renforce la qualité du service proposé aux usagers réguliers ou occasionnels de la ligne.

Signé le 3 Juillet 2015
Reçu au Contrôle de légalité le 06 juillet 2015

Le reste de l'année, le nombre de rotations de navires au départ du Vieux Port est suffisant pour couvrir cette demande.

Cette mesure représente un coût de 32 598 euros HT pour les années 2014 et 2015.

De plus, afin d'améliorer les conditions d'attente sur l'île du Frioul pour les usagers du service, une gare maritime a été construite par MPM. Son entretien a été confié au délégataire par un avenant (n°6) du 1er octobre 2010 avec un coût de 89 950 euros HT, inscrit au compte d'exploitation de la Délégation de Service Public.

Cet équipement, qui devait être mis en service en 2011, ne l'a été qu'en juillet 2012 suite à des retards sur le chantier, rendant caduques les dispositions de l'avenant 6 pour la première année d'exploitation. Aussi, il convient de régulariser la situation en réglant au délégataire les coûts d'exploitation pour l'année 2012 au prorata du nombre de mois d'ouverture de la gare soit 52 054 euros HT valeur 2012.

Dans le cadre des travaux de semi-piétonisation du Vieux Port en 2012, MPM a temporairement déplacé au port du Frioul les navires de plaisance amarrés dans le Vieux Port.

Afin de ne pas pénaliser financièrement les plaisanciers concernés, MPM a pris en charge l'intégralité du coût des titres de transport aller/retour pour la traversée Vieux Port/Frioul pour un montant de 40 096 euros TTC.

Les titres concernés ont été comptabilisés par le délégataire et les sommes correspondantes sont entièrement prises en compte par MPM dans le cadre des compensations tarifaires.

De même, étant donné qu'il n'y a pas de bureau de vote sur l'île du Frioul, MPM a décidé de prendre en charge, par l'intermédiaire des compensations tarifaires, l'intégralité du titre aller-retour des résidents utilisés pour se rendre aux deux tours du scrutin des élections législatives de 2012 pour un montant de 40 euros TTC.

La loi dite « loi Barnier », a institué une fiscalité écologique faisant contribuer les passagers du transport maritime embarquant à destination d'espaces naturels protégés, au financement de la protection de ces espaces.

Dans le cas où le transporteur pratique uniquement un tarif "aller-retour", le taux de la taxe est fixé à 3,5% de ce tarif hors taxes.

Le décret n° 2014-1197 a intégré, à la liste des espaces concernés par cette taxe, le Parc national des Calanques le 17 octobre dernier.

Par conséquent, la liaison maritime exploitée par Frioul If Express y est assujettie depuis cette date puisqu'elle dessert l'archipel du Frioul située dans le périmètre du parc national.

En application des dispositions législatives, Marseille Provence Métropole en sa qualité d'Autorité Organisatrice des Transports urbains a décidé de répercuter l'intégralité de la taxe Barnier sur les titres de la gamme tarifaire de la desserte maritime du Frioul (seuls les tarifs résidents ne sont pas impactés par cette taxe). Toutefois, la prise d'effet de cette décision a engendré la prise en charge par le délégataire de cette taxe depuis le 17 octobre 2014

Par conséquent, il convient de compenser au délégataire la perte de recette induite par le différé de répercussion de la taxe Barnier sur les tarifs.

Le montant de cette compensation entre le 17 octobre 2014 et le 1^{er} septembre prochain date de mise en œuvre de la nouvelle gamme tarifaire est estimé à 90 000 euros HT.

Cet avenant précise également les modalités de délivrance des titres de transport dédiés aux plaisanciers. En effet, le délégataire devra au cours du dernier trimestre 2015 se charger de fabriquer et délivrer les cartes TRANSPASS à cette catégorie d'usagers sans contrepartie financière.

Le montant global de ces compensations est de 255 689 euros HT.

2 – Réexamen de l'engagement des parties lié à la contribution financière forfaitaire.

Il convient de réexaminer les conditions financières de la Délégation de Service Public, comme prévu à l'article 27 de la convention, et notamment ;

Signé le 3 Juillet 2015
Reçu au Contrôle de légalité le 06 juillet 2015

L'avenant n°4, approuvé par le Conseil de Communauté du 19 décembre 2008, a mis en place une contribution financière forfaitaire liée à l'augmentation du nombre de rotations demandées par MPM. Cette mise en place était conforme à l'article 21 du contrat, dans le cadre des exceptions prévus par la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 relative à l'orientation des transports intérieurs prévoyant des dérogations à l'interdiction aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics à caractère industriel et commercial.

L'arrêt Altmark du 24 juillet 2003 de la Cour de Justice de l'Union Européenne précise que les compensations de service public ne constituent pas des aides d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne si elles remplissent un certain nombre de conditions, parmi lesquelles :

- « la compensation ne peut pas dépasser ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, en tenant compte des recettes et d'un bénéfice raisonnable » ;
- « le niveau de la compensation nécessaire doit être déterminé sur la base d'une analyse des coûts qu'une entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée des moyens nécessaires, aurait encourus. »

Pour le secteur des transports, la rentabilité d'exploitation (résultat d'exploitation rapporté au chiffre d'affaires) est en moyenne de 10% (indicateur du secteur transport 2009 issu de l'Avis n°14-A-13 du 17 septembre 2014 de l'Autorité de la Concurrence).

Or, l'analyse des résultats fait apparaître que sur la période 2009 à 2013, ce ratio est de 18%, ce qui est largement au-dessus de la moyenne du secteur, rappelée ci-dessus de 10%.

Ainsi, la contribution forfaitaire versée en 2013 a atteint 944 000 euros HT.

Par conséquent, sachant que les excédents des dernières années ont permis de couvrir les pertes d'exploitation liées aux conditions de démarrage de la Délégation de Service Public rappelées plus haut, il est proposé de réexaminer les conditions de l'établissement d'une contribution financière de MPM en calculant son montant par rapport au déficit réel d'exploitation constaté ces deux dernières années pour être en conformité avec la jurisprudence européenne.

Ainsi, cet avenant limite le montant de la contribution financière forfaitaire versé par Marseille Provence Métropole au délégataire à 750 000 HT euros pour l'année 2015 et 550 000 euros HT pour les années suivantes, soit une économie de 1 375 000 euros environ jusqu'à la fin de la délégation de service public en 2018.

Il est proposé d'approuver par avenant n°9 à la convention de délégation de service public les mesures développées dans la présente délibération.

Monsieur le Président propose au Conseil de Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Conseil de Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La délibération TRA 1/419/CC du Conseil de Communauté du 22 mai 2006 approuvant le choix de l'entreprise CGFTE (Compagnie Générale Française de Transport et d'Entreprise), le contrat de délégation de service public et ses annexes relatifs à l'exploitation du service public pour l'exploitation de la desserte maritime de l'Archipel du Frioul à Marseille et la cession du contrat au profit de la société Frioul If Express ;
- La convention n° 06/072 notifiée le 24 mai 2006 relative à la délégation de service public pour l'exploitation de la desserte maritime de l'Archipel du Frioul et la cession du contrat au profit de la société dédiée Frioul If Express ;
- La délibération TRA 5/1079/CC du 18 décembre 2006 du Conseil de Communauté approuvant

Signé le 3 Juillet 2015
Reçu au Contrôle de légalité le 06 juillet 2015

- l'avenant n°1 relatif au contrat de délégation de service public de la desserte maritime de l'Archipel du Frioul ;
- La délibération TRA 2/325/CC du 26 mars 2007 du Conseil de Communauté approuvant l'avenant n°2 relatif au contrat de délégation de service public de la desserte maritime de l'Archipel du Frioul ;
 - La délibération TRA 13/695/CC du 29 juin 2007 du Conseil de Communauté approuvant l'avenant n°3 relatif au contrat de délégation de service public de la desserte maritime de l'Archipel du Frioul ;
 - La délibération DTUP 008-929/08/CC du 19 décembre 2008 du Conseil de Communauté approuvant l'avenant n°4 relatif au contrat de délégation de service public de la desserte maritime de l'Archipel du Frioul ;
 - La délibération DTUP 003-14091/109/CC du 22 juin 2009 du Conseil de Communauté approuvant l'avenant n°5 relatif au contrat de délégation de service public de la desserte maritime de l'Archipel du Frioul ;
 - La délibération DTUP 010-2292/10/CC du 1er octobre 2010 du Conseil de Communauté approuvant l'avenant n°6 relatif au contrat de délégation de service public de la desserte maritime de l'Archipel du Frioul.
 - La délibération DTUP 005-252/12/CC du Conseil de Communauté du 26 mars 2012 approuvant l'avenant n° 7 relatif au contrat de Délégation de Service Public de la desserte maritime de l'archipel du Frioul.
 - La délibération DTUP 011-28/06/13 du Conseil de Communauté du 28 juin 2013 approuvant l'avenant n° 8 relatif au contrat de Délégation de Service Public de la desserte maritime de l'archipel du Frioul ;
 - La loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 relative à l'orientation des transports intérieurs prévoyant des dérogations au principe d'équilibre des SPIC ;
 - L'arrêt l'affaire Altmark Trans 24 juillet 2003 (affaire C-280/00).

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la délibération n° TRA 1/419/CC du Conseil de Communauté du 22 mai 2006 a attribué le contrat de délégation de service public et ses annexes relatifs à l'exploitation de la desserte maritime de l'Archipel du Frioul et la cession du contrat au profit de la société Frioul If Express ;
- Qu'il convient de régulariser le report de la mise en application de l'augmentation du taux de TVA de 7 à 10% du 1er janvier au 1er septembre 2014 ;
- Qu'il convient de rajouter une rotation supplémentaire en matinée en période hivernale desservir le château d'If lors de ses nouveaux horaires d'ouverture ;
- Qu'il convient de régulariser les coûts d'exploitation de la gare maritime pour l'année 2012 ;
- Qu'il convient de régulariser le montant des compensations tarifaires de l'année 2012 en approuvant la gratuité des titres de transport aller/retour délivrés aux plaisanciers du Vieux Port temporairement déplacés au Port du Frioul lors des travaux de semi piétonisation
- Qu'il convient de préciser les critères de délivrance des cartes de transport dédiées aux plaisanciers
- Qu'il convient de répercuter la taxe Barnier sur la grille tarifaire du service
- Qu'il convient de réexaminer les conditions de l'établissement d'une contribution financière de MPM en calculant son montant par rapport au déficit réel d'exploitation constaté ces deux dernières années.

Après en avoir délibéré :

Décide

Signé le 3 Juillet 2015
Reçu au Contrôle de légalité le 06 juillet 2015

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n° 9 ci-annexé à la convention de Délégation de Service Public relatif à l'exploitation de l'archipel du Frioul conclu avec la société Frioul If Express.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer cet avenant.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2014 et suivants de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole : Sous-Politique C210- Nature 611 - Fonction 815.

Pour Visa,
Le Vice-Président Délégué
Transport – Mobilité Durable
Stationnement

Pour Présentation,
Le Président Délégué de la Commission
Développement des transports
métropolitains

Robert ASSANTE

Dominique TIAN

Certifié Conforme,
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Guy TEISSIER